

**Département de l'Essonne  
Ville d'ANGERVILLE**

**République Française  
Liberté - Égalité - Fraternité**

**ARRETE 2017-011**

**PORTANT INSTAURATION DE PARKINGS  
DE STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE**

**Rue Nationale sur les 7 places**

Le Maire de la Commune d'ANGERVILLE,

**Vu** le Code des Collectivités Locales et notamment l'article L.2212.1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R 417-3, R 417-6 et R 325-14,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2007 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée en stationnement urbain,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24.11.1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Considérant**, qu'il y a lieu de modifier la réglementation du stationnement rue Nationale (entre le 18 et 24) afin de permettre une rotation des stationnements de véhicules pour faciliter l'accès aux différents commerces de proximité.

ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Une zone bleue est instituée pour 7 places de stationnement implantées (entre le numéro 18 et le numéro 24).

**ARTICLE DEUX** – Une signalisation sera mise en place par les services techniques de la commune, afin d'informer les usagers de la nouvelle réglementation (apposition de panneaux et marquage au sol notamment pour le stationnement.)

**ARTICLE TROIS** – Sur cette zone, le stationnement est limité à 1h30, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.

**ARTICLE QUATRE** – Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques, ainsi qu'aux services de Gendarmerie, Police Municipale, les Sapeurs-Pompiers et les services techniques de la commune.

**ARTICLE CINQ** – Dans les zones bleues portées à l'article 1 du présent arrêté, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser le dispositif de contrôle de la durée du stationnement européen, couramment appelé disque de stationnement.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de

manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par les personnes habilitées à procéder aux contrôles.

Envoyé en préfecture le 13/04/2017

Reçu en préfecture le 13/04/2017

Affiché le

ID : 091-219100161-20170411-AR2017011-AR

**ARTICLE SIX** – Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

**ARTICLE SEPT** – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi. A savoir, pour l'absence du dispositif, le disque de stationnement non conforme ainsi que le dépassement de la durée.

**ARTICLE HUIT** – Ampliation du présent arrêté sera adressé pour exécution pour chacun en ce qui le concerne aux :

- Monsieur le Sous-Préfet, à la Sous-Préfecture d'Étampes
- La Gendarmerie Nationale d'Angerville
- Service Police Municipale de la commune
- Chef des Services Techniques
- Responsable de la Caserne de Secours et d'Incendie d'Angerville

Angerville, le 11 Avril 2017



Johann MITTELHAUSSER